

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur la
Croatie**

Adopté le 17 décembre 2004

Strasbourg, le 14 juin 2005



Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	3
<u>RESUME GENERAL</u>	4
<u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA CROATIE</u>	5
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u>	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u>	6
: <u>Loi sur la nationalité</u>	7
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u>	8
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	9
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	10
: <u>Loi de validation</u>	11
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u>	12
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u>	13
: <u>Immigration</u>	13
: <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u>	14
: <u>Traite d'êtres humains</u>	15
<u>GROUPES VULNERABLES</u>	16
: <u>Les Roms</u>	16
: <u>Les réfugiés et les personnes déplacées</u>	16
: <u>Les Bosniaques</u>	16
: <u>Les Serbes : accès à l'emploi et à l'enseignement</u>	17
<u>ANTISEMITISME</u>	18
<u>MEDIAS</u>	18
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u>	19
<u>CLIMAT D'OPINION</u>	19
<u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u>	20
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u>	21
<u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u>	22
<u>RETOUR DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES</u>	22
: <u>Accès au logement</u>	23
<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u>	25
<u>SITUATION DE LA COMMUNAUTE ROM EN CROATIE</u>	28
: <u>Accès à l'enseignement des enfants roms</u>	29
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	31

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 17 décembre 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Croatie en juillet 2001, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Par exemple, la Croatie a ratifié le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme le 3 février 2003. Elle a renforcé certaines dispositions pénales visant à lutter contre le racisme ainsi que certaines dispositions du code du travail interdisant la discrimination. Une loi sur l'asile a été adoptée en 2003 et des mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains ont été prises. Le gouvernement a multiplié les gestes symboliques en faveur des minorités nationales et a mis en place la Commission pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées et pour la restitution des propriétés afin de favoriser le processus de retour. Les autorités croates ont également adopté en octobre 2003 un Programme national pour les Roms. Une Commission d'experts contre la discrimination a commencé ses travaux en 2004 et a préparé une Stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Les problèmes d'acquisition de la nationalité que rencontrent les personnes d'origine non-croate ayant vécu longtemps dans le pays n'ont pas encore été totalement résolus. Des incidents de violence interethnique et d'agression raciste, quoiqu'en baisse, persistent sans toujours faire l'objet de toute l'attention nécessaire de la part des autorités. Les dispositions actuelles de droit civil et administratif ne suffisent pas à interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie. Il n'existe pas d'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale alors que des personnes appartenant notamment à des minorités nationales souffrent encore de discrimination raciale. Bien que le niveau d'intolérance dans les médias ait diminué, le résultat global n'est pas satisfaisant. Des progrès importants restent à faire concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, notamment dans le domaine du logement. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour rétablir l'équité dans l'administration de la justice.

Dans le présent rapport, l'ECRI adresse une série de recommandations aux autorités croates. Elle recommande notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes liés à l'acquisition de la nationalité croate. Il convient de compléter le droit pénal pour lutter contre le racisme et l'intolérance et de renforcer la mise en œuvre des dispositions pénales existantes. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour adopter une politique d'immigration et mieux protéger les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il est important de favoriser le respect mutuel entre les communautés ethniques et de sensibiliser le grand public à la lutte contre le racisme. Il convient de tout faire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que l'équité soit assurée dans l'administration de la justice notamment entre les personnes d'origine croate et celles d'autres origines, et particulièrement d'origine serbe. Elle encourage les autorités à renforcer les mesures prises pour lutter contre les discriminations dont font l'objet les Roms.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA CROATIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates d'accepter l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir des communications de la part d'individus. A ce jour, la Croatie n'a pas encore fait la déclaration d'acceptation de l'article 14 mais les autorités croates ont indiqué à l'ECRI qu'elles envisageaient favorablement cette possibilité.
2. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de ratifier la Charte sociale européenne et de signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle a également recommandé de ratifier le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui pose le principe général de l'interdiction de la discrimination.
3. La Croatie a ratifié la Charte sociale européenne le 26 février 2003. Elle n'a ni signé ni ratifié la Charte sociale européenne révisée. Concernant la Convention européenne sur la nationalité, la Croatie a signé cette Convention et les autorités croates ont indiqué que la ratification devrait suivre. Elles ont informé l'ECRI qu'elles suivent la situation concernant la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et qu'elles décideront de les signer et de les ratifier en fonction de l'évolution de la situation. L'ECRI se réjouit d'apprendre que la Croatie a ratifié le Protocole 12 à la CEDH le 3 février 2003.

Recommandations:

4. L'ECRI recommande aux autorités croates de faire au plus vite la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir des communications de la part d'individus.
5. L'ECRI recommande aux autorités croates de ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
6. L'ECRI recommande aux autorités croates de conclure au plus tôt le processus de ratification de la Convention européenne sur la nationalité.
7. La Convention sur la cybercriminalité a été ratifiée par la Croatie le 17 octobre 2002 et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques a été signé le 26 mars 2003. Les autorités croates ont informé l'ECRI que la procédure de ratification du Protocole additionnel suit son cours. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, n'a été ni ratifiée ni signée par la Croatie. Les autorités croates ont indiqué qu'elles continueront à examiner la possibilité de ratifier cette Convention en tenant compte notamment d'éventuelles ratifications par d'autres Etats européens.

Recommandations:

8. Notant avec satisfaction que la Croatie est dans le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, l'ECRI encourage les autorités croates à tout faire pour que ce processus aboutisse au plus tôt.
9. L'ECRI recommande aux autorités croates de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

10. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné que l'article 14 de la Constitution qui interdit la discrimination ne vise pas expressément la discrimination en vertu de l'appartenance à une minorité nationale. Depuis l'adoption du second rapport, la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, adoptée le 13 décembre 2002, est entrée en vigueur. Cette loi apporte une solution en prévoyant dans son article 4-4 que « toute discrimination en raison de l'appartenance à une minorité nationale est interdite. Les membres des minorités nationales se voient garantis l'égalité devant la loi et une protection juridique égale ». Cette loi ayant valeur constitutionnelle vient compléter et renforcer l'article 14 de la Constitution qui interdit la discrimination de façon générale.
11. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que des lois étaient envisagées pour compléter la loi constitutionnelle sur les minorités nationales qui devait par ailleurs être modifiée. L'ECRI a recommandé de régler dans les nouvelles dispositions la question de la représentation des minorités nationales dans l'administration et de leur participation aux affaires publiques. Elle a noté que la liste des minorités nationales autochtones prévue par le Préambule de la Constitution ne mentionnait pas expressément les minorités bosniaque et slovène. Elle a suggéré de trouver une solution satisfaisante à cette question, par exemple en modifiant le texte du préambule pour le rendre conforme à la liste des minorités.
12. La nouvelle loi constitutionnelle ne contient pas de liste de minorités nationales mais définit une minorité nationale dans son article 5 comme « un groupe de citoyens croates dont les membres sont traditionnellement installés sur le territoire de la République de Croatie et qui ont des caractéristiques ethniques, linguistiques, culturelles et/ou religieuses qui sont différentes de celles des autres citoyens et qui sont guidés par le souhait de préserver ces caractéristiques ». A la différence du préambule de la Constitution, la loi constitutionnelle ne distingue pas entre les minorités nationales autochtones et les autres.
13. La Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales a été accueillie comme une loi progressiste, allant dans le sens d'une meilleure protection des droits des minorités nationales habitant dans le pays. Cette loi constitutionnelle vient renforcer le droit des minorités nationales à être représentées dans les administrations locales et nationales et dans les instances judiciaires ainsi que dans la vie publique et notamment au sein du Parlement croate mais aussi au sein d'un Conseil national pour les minorités nationales et de conseils locaux pour les minorités nationales. Toutefois, en raison de son caractère récent mais aussi d'autres facteurs, la mise en oeuvre de cette loi présente certaines lacunes dont certaines seront abordées plus loin dans le présent rapport.

Recommandations:

14. Tout en saluant l'adoption de la Loi constitutionnelle du 13 décembre 2002 et les avancées qu'elle apporte, l'ECRI encourage les autorités croates à trouver une solution satisfaisante pour résoudre l'absence de référence expresse à certaines minorités nationales dans le préambule de la Constitution.

- Loi sur la nationalité

15. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de mettre en place une procédure simplifiée de naturalisation à l'intention de tous ceux qui étaient citoyens de l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie et qui résidaient en Croatie au moment de l'indépendance.
16. La loi sur la nationalité de 1991 est restée inchangée depuis l'adoption du second rapport de l'ECRI et le statut privilégié qui permet aux personnes d'origine croate d'obtenir la nationalité du pays plus facilement que les personnes d'origine non-croates a donc été maintenu. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une réforme de la loi est en cours et que la nouvelle loi devrait refléter la recommandation faite par l'ECRI dans son second rapport de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les citoyens de l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie résidant en Croatie au moment de l'indépendance. La Loi sur les étrangers de juillet 2003 permet aux non-ressortissants qui ont résidé longtemps sur le territoire croate de déposer une demande-jusqu'en juin 2005 pour obtenir le rétablissement du statut de résidents permanents en Croatie en attendant d'obtenir la nationalité croate. Toutefois, l'ECRI est inquiète d'apprendre que, selon une étude de la mission de l'OSCE en Croatie, 16 unités de police sur les 18 qui ont été examinés dans toute la Croatie n'appliquaient pas correctement la Loi sur les étrangers, notamment en demandant des moyens de preuves de résidence sur le territoire croate que la loi n'exige pas. Les autorités croates ont indiqué à l'ECRI que le ministère de l'Intérieur a adressé une circulaire aux services de police compétents précisant le type de preuve à accepter. Certains représentants de minorités nationales ont indiqué que la Loi sur les étrangers ne suffisait pas à résoudre les problèmes existant en matière d'acquisition de la nationalité.
17. L'ECRI s'inquiète d'apprendre que des problèmes graves persistent en matière d'acquisition de la nationalité croate. Les personnes d'origine non-croate restent défavorisées par rapport aux personnes d'origine croate dans les conditions à remplir pour obtenir la nationalité croate. De nombreux obstacles à l'acquisition de la nationalité n'ont pas encore été levés. Ainsi, il n'est pas possible d'obtenir la nationalité croate sans avoir au préalable renoncé à sa nationalité d'origine. Cette règle connaît cependant des exceptions, par exemple lorsque la personne est née en Croatie ou est mariée à un(e) Croate. Il n'est toujours pas facile de se procurer les documents prouvant la renonciation à une nationalité des autres Etats de l'Ex-Yougoslavie. La condition concernant la maîtrise de la langue croate pose des problèmes majeurs à ceux des membres de la communauté rom qui sont illettrés. Les autorités croates ont toutefois indiqué qu'elles interprètent cette exigence de façon à accepter un faible niveau de connaissance du croate, facilitant ainsi l'accès à la nationalité. L'ECRI accorde beaucoup d'importance à cette question de nationalité car les personnes sans statut sont dans une situation difficile qui entraîne toute une série de difficultés dans d'autres domaines, tels que l'accès aux services publics, l'accès à l'emploi, etc.
18. Le Programme national pour les Roms d'octobre 2003 prévoit « l'élimination des obstacles administratifs qui pourraient conduire à des formes de discrimination contre les Roms » qui résident depuis longtemps en Croatie en les empêchant d'accéder à la nationalité croate. A cette fin, le programme envisage toute une

série de mesures, notamment la publication d'une brochure d'information en romani et la mise en place d'unités mobiles pour informer les Roms sur leurs droits, dont la mise en oeuvre est en cours¹.

Recommandations:

19. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes liés à l'acquisition de la nationalité croate que rencontrent les personnes d'origine non croate qui ont vécu depuis longtemps en Croatie. L'accès à la nationalité pourrait notamment être facilité par la suppression de l'exigence de la renonciation à une autre nationalité et l'acceptation généralisée du principe de la double nationalité.
20. L'ECRI recommande aux autorités de prévoir parmi les mesures visant à faciliter l'acquisition de la nationalité des personnes qui ont vécu depuis longtemps sur le territoire croate des mesures d'information notamment à l'attention des populations qui rencontrent le plus de problèmes tels que les personnes d'origine rom, bosniaque, serbe et autres groupes minoritaires concernés.

Dispositions en matière de droit pénal

21. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de faire savoir clairement que le crime raciste ne sera pas toléré, notamment en prévoyant que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante pour les infractions de droit commun. Elle a également recommandé d'introduire une disposition prévoyant l'interdiction des organisations racistes qui promeuvent la discrimination raciale.
22. L'ECRI salue les modifications apportées en juillet 2004 à l'article 174 du Code pénal et entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004. L'article 174-1 prévoyait déjà une interdiction de la discrimination pour des motifs tels que la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique, mais la nouvelle version de cet article étend l'interdiction de la discrimination notamment aux motifs de la religion et de la langue.
23. Un alinéa 3 a été ajouté à l'article 174 pour interdire « la diffusion de la haine raciale, sexuelle, religieuse, nationale et ethnique et de la haine fondée sur la couleur, l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques ». Cette disposition interdit également de « diffuser des idées de supériorité d'une race ou d'infériorité d'une autre race, d'une communauté ethnique ou religieuse, d'un sexe ou d'une nation ou des idées de supériorité ou d'infériorité fondée sur la couleur, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique ». La peine prévue est un emprisonnement de trois mois à trois ans. L'alinéa 4 prévoit qu'est interdit le fait de mettre en circulation, dans un but mentionné à l'alinéa 3, au moyen du système informatique ou de tout autre moyen accessible au public, tout matériel qui dénie, diminue, approuve ou justifie l'infraction de génocide ou de crime contre l'humanité, sous peine d'une amende ou d'un emprisonnement allant de trois mois à trois ans.
24. Le code pénal n'interdit toujours pas les organisations qui promeuvent le racisme ou la discrimination raciale mais il est en cours de révision et l'ECRI croit savoir que des débats portent sur cette question et sur la possibilité de prévoir une disposition expresse interdisant l'affichage de symboles racistes et notamment oustachis. Il n'existe pas encore de disposition prévoyant une circonstance aggravante pour les infractions de droit commun en cas de motivation raciste mais les autorités croates ont informé l'ECRI que les juges peuvent prendre en

¹ Sur le Programme national pour les Roms, voir ci-dessous, « Situation de la communauté rom en Croatie ».

compte la motivation raciste au titre de la disposition générale prévoyant la possibilité de tenir compte de toute circonstance aggravante pour fixer la peine.

Recommandations:

25. L'ECRI encourage les autorités croates à tenir compte des éléments sur les dispositions de droit pénal qui figurent dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre de la révision du Code pénal qui est en cours. En particulier, selon cette Recommandation, la loi devrait ériger en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme. La loi devrait également prévoir que, pour toute infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante.
26. L'ECRI recommande aux autorités d'appliquer dûment les nouvelles dispositions de l'article 174 du Code pénal visant à renforcer la lutte contre le racisme. Elle encourage les autorités à prévoir une campagne d'information à l'attention des acteurs de la justice mais aussi du grand public sur ces nouvelles dispositions.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

27. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de donner une priorité à la mise en œuvre sans réserve des dispositions destinées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
28. L'ECRI note que les violences interethniques, les discours publics de haine et les incidents racistes tels que les attaques par des skinheads contre des membres de minorités visibles sont considérés tant par les autorités croates que par les sources non gouvernementales comme étant en régression ces dernières années. Selon plusieurs sources, la police serait de plus en plus active lorsqu'il s'agit de lutter contre de tels phénomènes. Par exemple, la police a été très rapide pour démonter deux monuments récemment érigés à Slunj à la gloire d'anciens responsables oustachis. De l'avis des autorités croates, les plaintes contre des actes racistes ou des discriminations raciales sont très rares. Ainsi, en 2003, seules dix plaintes ont été déposées sur la base de l'article 106 du code pénal qui interdit la violence raciste, dont sept ont été rejetées. En 2003 également cinq plaintes sur la base de l'article 74 ont été déposées dont quatre ont été rejetées et une était en cours d'instruction fin 2004. Le Procureur public a déclaré que ses services accordaient une attention toute particulière aux plaintes concernant des actes à caractère raciste.
29. Tout en se félicitant de la réduction du nombre des actes racistes relevés en Croatie et de l'intérêt croissant que portent les autorités à la poursuite de ces actes, l'ECRI note avec inquiétude que les actes racistes n'ont pas complètement disparus et que, selon les ONG, ils ne font pas encore l'objet de toute l'attention qu'ils méritent de la part de la police. En particulier dans les zones affectées par le conflit, il existe encore des cas de violences interethniques et des propos racistes dans les médias, notamment à l'encontre de membres de la minorité serbe. Il semble que les attaques racistes commises récemment par des skinheads contre des Roms ou des membres d'autres groupes minoritaires visibles n'aient fait l'objet d'aucune condamnation. Des symboles racistes seraient encore affichés sans toujours faire l'objet de mesures adéquates. Les autorités ont toutefois indiqué à l'ECRI que le ministère de l'Intérieur prend des mesures pour détecter et signaler les auteurs d'actes racistes, particulièrement les skinheads et les groupements racistes, et pour supprimer les messages et symboles racistes.
30. Il est vrai que le nombre de plaintes pour actes racistes ou pour discrimination raciale est très faible. L'ECRI estime toutefois qu'il convient de vérifier qu'il reflète

bien la situation dans le pays et non pas un manque de confiance des victimes de racisme dans la police et le système judiciaire en général. Certaines ONG estiment que la motivation raciste n'est pas toujours suffisamment prise en compte au moment de l'enquête, des poursuites et des jugements. Il conviendrait donc également de vérifier que cela ne résulte pas d'un manque de sensibilisation des victimes et des autorités compétentes au problème du racisme et de la discrimination raciale. Les autorités croates ont indiqué que la Stratégie nationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination² envisage la mise en place d'un système de suivi de la politique pénale luttant contre les actes discriminatoires.

Recommandations:

31. L'ECRI considère que de nouvelles mesures sont nécessaires pour renforcer l'efficacité de la protection assurée par le droit pénal contre les infractions racistes. En particulier, elle recommande vivement aux autorités croates de veiller à ce que la volonté politique affirmée par le gouvernement de s'attaquer à la violence raciste se traduise par de véritables améliorations dans les pratiques des fonctionnaires responsables de l'application de la loi: policiers, procureurs et juges.
32. L'ECRI recommande aux autorités croates de renforcer leurs efforts visant à offrir aux agents de police, aux avocats, aux procureurs et aux juges une formation aux questions relatives à la mise en œuvre de la législation pénale traitant du racisme et de la discrimination raciale.
33. L'ECRI considère que les autorités croates devraient continuer à suivre de près et à combattre les activités du mouvement skinhead en Croatie et veiller à ce que les personnes impliquées dans des activités illégales dans ce contexte soient traduites devant la justice, particulièrement en cas de délits de caractère raciste commis à l'encontre d'autres personnes.
34. L'ECRI recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour attirer l'attention du grand public sur l'interdiction des actes racistes et pour lutter contre tout obstacle, comme le manque de confiance dans l'institution judiciaire, qui pourrait empêcher les victimes de se présenter et de porter plainte.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

35. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de compléter la législation existante, notamment le Code du travail, et de prévoir des recours judiciaires et administratifs plus efficaces pour combattre la discrimination raciale.
36. L'article 2 du Code du travail a été modifié en 2003 et contient dorénavant des dispositions assez complètes en vue de lutter contre la discrimination raciale. Cet article définit et interdit la discrimination directe et indirecte notamment pour des motifs tels que la race, la couleur de la peau, la langue, la religion et l'origine nationale. La discrimination est interdite dans de nombreux domaines de la vie professionnelle tels que l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, les conditions de travail et la fin du contrat de travail. L'ECRI n'a pas connaissance de procédures introduites sur la base de cette disposition en dépit d'informations provenant de sources multiples selon lesquelles il existe des cas de discrimination à l'emploi, notamment à l'encontre de la minorité rom, qui ne feraient l'objet d'aucune sanction. Ces sources indiquent également que le

² Voir ci-dessous, Organes spécialisés et autres institutions.

nombre de plaintes est peu élevé et ne reflète pas le véritable niveau de discrimination à l'emploi.

37. L'ECRI n'a pas noté d'autre changement relatif à la protection contre la discrimination raciale en droit civil et administratif. Elle note toutefois qu'une loi sur l'égalité des sexes a été adoptée en juillet 2003 qui interdit la discrimination en raison du sexe dans le domaine de l'emploi et de l'éducation et qui prévoit l'obligation pour les entités publiques de prendre de mesures positives en faveur de l'égalité des sexes. En vertu de cette loi, un Bureau gouvernemental pour l'égalité des sexes et un Ombudsman pour l'égalité des sexes ont été mis en place. Dans la mesure où de nombreuses sources d'information soulignent la persistance de discriminations raciales directes et indirectes dans de nombreux domaines de la vie comme le logement, l'éducation et les services publics³, l'ECRI considère que les autorités croates pourraient s'inspirer de la loi sur l'égalité des sexes pour adopter une législation complète et efficace visant à lutter contre ce type de phénomènes.

Recommandations:

38. L'ECRI recommande aux autorités croates de continuer à renforcer le droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale. A cet égard, elle attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale N°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
39. L'ECRI souligne en particulier que l'interdiction de la discrimination raciale directe et indirecte doit s'appliquer à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou dans le secteur privé, et ce non seulement dans l'emploi mais aussi dans d'autres domaines tels que l'éducation, la formation, le logement, la santé, la protection sociale, les biens et services à la disposition du public et les lieux ouverts au public, l'exercice d'une activité économique et les services publics.

- Loi de validation

40. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de régler les difficultés dans l'application de la loi de validation de 1997 visant à permettre la validation de documents officiels des autorités de la « *Republika Srpska Krajina* ».
41. L'ECRI s'inquiète d'apprendre qu'apparemment les personnes d'origine serbe qui se trouvaient sous l'autorité de la « *Republika Srpska Krajina* » de 1991 à 1995 rencontrent toujours des difficultés et des obstacles administratifs dans la validation de leurs documents officiels délivrés lors de cette période. Ces difficultés ont un impact important sur les droits économiques et sociaux de ces personnes notamment de celles qui souhaitent valider leurs années de travail pendant cette période afin de percevoir leur retraite. La date limite de dépôt de demande de validation qui avait été fixée à avril 1999 par le pouvoir exécutif n'a pas été prolongée, empêchant de ce fait un grand nombre de personnes de faire une demande, et même celles qui avaient postulé dans les délais rencontrent des difficultés notamment pour prouver leur droit à percevoir une retraite.

Recommandations:

42. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités croates de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes que rencontrent les personnes d'origine serbe quant à la mise en oeuvre de la loi de validation de 1997.

³ Ces questions sont abordées dans plusieurs sections du présent rapport.

Organes spécialisés et autres institutions

43. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé de développer davantage le rôle de l'Ombudsman croate dans la vie publique, notamment en faisant mieux connaître sa fonction, en améliorant la formation de son personnel et en développant ses relations avec les institutions nationales d'autres pays, les organisations internationales et les ONG locales.
44. Le Bureau de l'Ombudsman a indiqué à l'ECRI qu'il reçoit très peu de plaintes portant directement sur des cas de discrimination raciale et qu'il ne prend pas en compte l'origine ethnique des personnes qui s'adressent à lui. Toutefois, dans les cas où l'Ombudsman pense qu'une affaire présente un aspect discriminatoire sur la base de l'origine ethnique, il en fait part à l'autorité responsable en lui demandant d'y remédier. Par ailleurs, le Bureau de l'Ombudsman est saisi de nombreuses plaintes concernant les questions de restitution de propriété, de reconstruction et de droit de location qui touchent en grande partie les membres de la minorité serbe et qui sont étudiées plus loin dans le présent rapport⁴.
45. L'ECRI se réjouit d'apprendre que l'Ombudsman se rend régulièrement dans les différentes régions de la Croatie à la rencontre des victimes potentielles et qu'il prévient celles-ci de sa venue par une campagne d'information. Toutefois, l'ECRI note que le travail de l'Ombudsman est rendu difficile par le peu de moyens financiers et autres dont il dispose et que les recommandations qu'il adresse aux autorités ne sont pas toujours suivies d'effet.
46. Depuis 2003, deux nouveaux Ombudsmans sont entrés en fonction en Croatie, un Ombudsman pour les enfants et un Ombudsman pour l'égalité des sexes. Il existe également un Bureau gouvernemental pour l'égalité des sexes et un Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme. Le Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme a informé l'ECRI qu'il était compétent pour recevoir des plaintes émanant de particuliers et qu'il organisait régulièrement des campagnes d'information auprès du grand public en faveur des droits de l'homme et plus particulièrement de la lutte contre le racisme et l'intolérance, y compris contre la discrimination raciale. Par exemple, il a diffusé des spots publicitaires à la télévision portant sur le thème « La tolérance signifie la vie ».

Recommandations:

47. L'ECRI recommande aux autorités croates de prévoir tous les moyens humains et financiers nécessaires au Bureau de l'Ombudsman pour qu'il puisse mener à bien sa tâche. Celui-ci devrait notamment pouvoir donner une haute priorité aux problèmes de racisme et de discrimination raciale. En outre, l'ECRI recommande aux différents bureaux gouvernementaux existant pour la protection des droits de l'homme de veiller à coordonner leurs activités et de coopérer entre eux en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
48. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé de mettre en place un organe indépendant spécifiquement chargé de traiter les cas de discrimination et d'intolérance à caractère raciste.
49. Les autorités croates ont informé l'ECRI qu'à ce jour, il n'est pas prévu de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, même si elles ont admis qu'il n'existe par ailleurs aucun obstacle majeur à la mise en place d'un tel organe. Par contre, l'ECRI se réjouit d'apprendre qu'un groupe de travail interministériel, la Commission d'experts contre la discrimination, a été mis en place en 2004 et a élaboré une Stratégie nationale

⁴ Voir ci-dessous, « Retour des réfugiés et personnes déplacées ».

pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale. Les mesures prévues par cette Stratégie comprennent l'éducation aux droits de l'homme, l'élimination de tout comportement discriminatoire, la sanction du discours de haine, la promotion de l'égalité des sexes, la suppression des stéréotypes et des préjugés, la sensibilisation du public à la nécessité de lutter contre la discrimination, l'implication de la société civile et le rôle des médias dans la lutte contre la discrimination. Dans une perspective d'adhésion à l'Union européenne, la Commission d'experts pourrait réfléchir sur la création d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale à la lumière de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui exige la mise en place d'un « organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique » (article 13). L'ECRI note avec intérêt l'existence d'un programme national pour la protection des droits de l'homme (2005-2008) visant, entre autres, à lutter contre le racisme et d'une « Politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes ». Cette dernière prévoit un plan d'action sur une période de 2001 à 2005 et qui comporte toute une série de mesures concrètes dans ce domaine, dont certaines visent spécifiquement à promouvoir l'égalité des chances des femmes appartenant aux minorités ethniques.

Recommandations:

50. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de mettre en place aussi rapidement que possible un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui pourrait notamment aider les victimes à obtenir réparation des violations émanant tant des autorités que des personnes privées. Un tel organe pourrait s'inscrire dans le cadre d'une structure préexistante ou en être totalement détaché pourvu qu'il respecte les recommandations faites par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination au niveau national, qui donnent des lignes directrices concernant l'organisation, les responsabilités et les fonctions d'un tel organe. L'ECRI encourage également les autorités croates à élaborer une politique nationale de lutte contre le racisme en s'inspirant par exemple de la « Politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes ».

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Immigration*

51. L'ECRI dispose de très peu d'information concernant l'immigration en Croatie mais il semble que le taux d'immigration est assez faible et que la Croatie est essentiellement un pays de transit en matière d'immigration économique. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le Parlement a adopté en 2003 une Loi sur les étrangers qui permet de clarifier le statut des non-ressortissants en Croatie, et notamment celui des travailleurs migrants. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les enfants immigrés ont tous droit à l'éducation mais les autorités croates ont indiqué à l'ECRI que très peu d'entre eux fréquentent les écoles ; elles supposent que c'est parce que les parents ne considèrent pas utile de placer leurs enfants à l'école dans la mesure où ils ne sont que de passage en Croatie.
52. Concernant la formation des fonctionnaires travaillant en contact avec les immigrés en situation irrégulière en Croatie, l'ECRI se réjouit d'apprendre que,

comme elle l'avait recommandé dans son second rapport, des formations aux droits de l'homme sont prévues, notamment pour la police et les gardes-frontières, ce qui devrait permettre de renforcer la protection des droits fondamentaux de ces personnes, notamment de celles qui sont maintenues en centre de rétention.

Recommandations:

- 53. L'ECRI encourage les autorités croates à suivre de près l'évolution de la situation en matière d'immigration et à prévoir une politique d'immigration qui aboutisse à une société intégrée dans laquelle les immigrés trouvent pleinement leur place.
- 54. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en matière de formation du personnel en contact avec les immigrés en situation irrégulière en Croatie, de façon à ce que ces derniers soient traités dans le respect de leurs droits fondamentaux.

- Réfugiés et demandeurs d'asile

- 55. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates d'adopter une loi sur l'asile qui soit conforme aux standards internationaux et de prévoir une formation adéquate sur les droits de l'homme et la législation pertinente en la matière pour la police des frontières et les fonctionnaires qui jouent un rôle dans la procédure d'asile
- 56. L'ECRI se réjouit d'apprendre qu'une nouvelle loi sur l'asile a été adoptée en juillet 2003 et est entrée en vigueur en juillet 2004. De l'avis du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) cette loi constitue une bonne base pour l'établissement d'une procédure d'asile. L'ECRI constate qu'elle vient combler certaines lacunes du système précédent et constitue une avancée en matière de protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Par exemple, cette loi prévoit une série de mesures visant à faciliter la maîtrise par les réfugiés de la langue croate et leur inclusion dans la vie sociale.
- 57. Cette loi étant entrée en vigueur récemment, il est trop tôt pour évaluer son impact. Les autorités croates ont informé l'ECRI de leur intention de réviser prochainement la loi dans un but de clarifier et d'ajuster la procédure de demande d'asile. Il reste encore à régler la question des centres de réception pour les demandeurs d'asile, la capacité d'accueil étant à ce jour insuffisante et pas toujours adéquate.
- 58. L'ECRI s'inquiète d'apprendre que le retard enregistré dans la création d'un centre de réception des demandeurs d'asile provient notamment des réactions hostiles de la part de la population locale lorsqu'il s'agit de choisir un emplacement pour ce centre. En dépit des prises de position du gouvernement pour expliquer qu'un tel centre de réception ne posera aucun problème à la population locale et apportera au contraire une amélioration de la situation économique de la région, les habitants ont manifesté et signé des pétitions contre un tel projet. De façon plus générale, certaines sources déplorent que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient parfois présentés comme des criminels.
- 59. L'ECRI se réjouit d'apprendre que des formations aux standards applicables en matière de droit d'asile sont organisées, notamment avec l'aide du HCR à l'intention des fonctionnaires entrant en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés tels que les membres de la police et les gardes-frontières. Toutefois ces formations ne suffisent pas à répondre aux besoins de tous les fonctionnaires. Elles s'adressent principalement au personnel se trouvant au niveau central et ceux qui travaillent au niveau local et aux frontières n'en bénéficient donc pas encore tous.

60. L'ECRI note que des réfugiés venant de Bosnie-Herzégovine se trouvent sous un régime de protection temporaire depuis plusieurs années. La plupart ne souhaitent pas ou ne peuvent pas retourner en Bosnie-Herzégovine et ils préféreraient obtenir un moyen de s'intégrer dans la vie sociale en Croatie. Toutefois, à l'exception d'une aide publique à l'intégration locale de ces personnes aucune mesure particulière n'est prévue à cet effet, par exemple en ce qui concerne l'adoption d'une procédure facilitée de naturalisation.

Recommandations:

61. L'ECRI encourage les autorités croates à continuer leurs efforts pour améliorer la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Croatie, notamment en ce qui concerne les infrastructures d'accueil et les aides juridiques et sociales accordées aux demandeurs d'asile.
62. L'ECRI encourage les autorités croates à prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre tout préjugé ou stéréotype concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés en renforçant la sensibilisation de la population à la situation particulière dans laquelle se trouvent ces personnes.
63. L'ECRI encourage les autorités croates à continuer et à renforcer leurs efforts en matière de formation à la nouvelle loi, aux droits de l'homme et au respect de la différence pour tout le personnel en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés.
64. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de rechercher rapidement une solution durable pour les personnes venant de Bosnie-Herzégovine se trouvant actuellement en Croatie sous le régime de la protection temporaire.

- Traite d'êtres humains

65. La Croatie est essentiellement un pays de transit mais également un pays de destination et d'origine concernant la traite de femmes à des fins de prostitution. L'ECRI note avec satisfaction que, dernièrement, les autorités ont commencé à prendre des mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains. En 2002, une commission nationale de lutte contre la traite d'êtres humains a été mise en place et un plan national d'action pour lutter contre la traite d'êtres humains a été adopté. Il existe un Programme national pour la suppression de la traite d'êtres humains (2005-2008). Le code pénal est en cours de modification dans le but d'insérer une disposition qui interdira expressément la traite d'êtres humains, ce qui permettra de faciliter la condamnation des trafiquants. Certains trafiquants ont cependant déjà été condamnés au moyen de dispositions déjà en vigueur sur l'interdiction de l'esclavage ou de la prostitution. Une aide pour les victimes de la traite d'êtres humains est prévue notamment en matière de logement et de permis temporaire de résidence pour raisons humanitaires. Les fonctionnaires travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains reçoivent une formation spéciale et une sensibilisation du public aux dangers de la traite d'êtres humains a été mise en place.
66. L'ECRI note toutefois avec inquiétude qu'en dépit de toutes les mesures prises, qui sont pour certaines très récentes, la traite d'êtres humains à des fins de prostitution reste un problème en Croatie, comme l'ont indiqué tant les autorités croates que les sources non-gouvernementales.

Recommandations:

67. L'ECRI recommande l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la traite des femmes à des fins de prostitution, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation à ce grave problème auprès de tous les

segments de la population concernée. En particulier, l'ECRI encourage les autorités croates à prendre toutes les mesures visant à protéger et à assister les victimes de la traite d'êtres humains.

Groupes vulnérables

- Les Roms

68. Voir la deuxième partie du présent rapport.

- Les réfugiés et les personnes déplacées

69. Voir la deuxième partie du présent rapport.

- Les Bosniaques

70. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a encouragé les autorités croates à inclure les Bosniaques sur la liste des minorités figurant dans le préambule de la Constitution, (sur ce point, voir ci-dessus, « dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ») ainsi qu'à les intégrer en tant que groupe distinct dans le prochain recensement. Les Bosniaques ayant également du mal à obtenir la citoyenneté croate, l'ECRI a espéré que ce problème serait résolu dans les meilleurs délais.

71. L'ECRI note que le recensement de 2001, qui a prévu la possibilité de s'identifier comme « Bosniaque », comptabilise 20 755 Bosniaques, soit 0.5 % de la population totale. Toutefois, tout le monde s'accorde à dire que les Bosniaques sont en fait plus nombreux et qu'un problème de dénomination s'est posé au moment de remplir le questionnaire. En effet, 19 677 personnes ont indiqué sous la rubrique « origine nationale » qu'elles sont « musulmanes » alors qu'elles auraient sans doute choisi d'entrer dans la catégorie de « Bosniaques » si elles avaient été mieux informées. D'après certaines allégations, des personnes qui auraient voulu s'inscrire comme bosniaques ont été poussées par le recenseur à choisir plutôt de s'inscrire comme musulmanes. Cette situation pose un problème dans la mesure où ce sont les chiffres du recensement qui sont pris en compte pour appliquer les règles relatives à la représentation de la minorité bosniaque tant dans la vie publique que dans l'administration. Ainsi, les élections des conseils locaux de minorités nationales ont été quelque peu perturbées pour cette raison. Toutefois, l'ECRI note que les autorités sont conscientes du problème et sont à la recherche de solutions permettant une représentation de la minorité bosniaque qui soit plus fidèle à la réalité. Le problème de l'acquisition de la nationalité croate est abordé ci-dessus⁵.

Recommandations:

72. L'ECRI recommande aux autorités croates de tout faire pour que la question de la dénomination des personnes appartenant à la minorité bosniaque soit résolue dès que possible et ce, dans le respect du principe de l'auto-identification volontaire de son origine ethnique. L'ECRI estime que la résolution de ce problème passe notamment par une campagne d'information des personnes susceptibles d'être concernées et par une coopération étroite entre les autorités croates et les représentants de la minorité bosniaque dans ce domaine.

⁵ Voir « loi sur la nationalité ».

- ***Les Serbes : accès à l'emploi et à l'enseignement***

73. L'ECRI aborde la situation de la communauté serbe de Croatie dans plusieurs parties du présent rapport⁶. La présente partie aborde la question de l'accès à l'emploi et à l'enseignement des membres de la communauté serbe.
74. L'ECRI note avec inquiétude l'existence de nombreuses allégations en matière de discrimination à l'encontre de personnes d'origine serbe dans l'accès aux emplois publics. Ces allégations concernent tant des personnes d'origine serbe qui s'étaient réfugiées pendant le conflit armé et qui sont revenues que celles qui étaient restées sur le territoire croate pendant cette période. Les cas de discrimination dénoncés par plusieurs sources se situent principalement dans les zones touchées par le conflit armé mais pas uniquement. La discrimination interviendrait à plusieurs niveaux, que ce soit au moment de passer un concours de la fonction publique ou de réintégrer un poste après un licenciement abusif. Certaines personnes d'origine serbe qui ont postulé à un emploi pour lequel elles étaient tout à fait qualifiées ne l'ont pas obtenu alors même que personne d'autre ne remplissait les conditions nécessaires pour l'occuper. Dans un tel cas, le poste est resté vacant. Dans d'autres cas, des candidats d'origine croate seraient privilégiés par rapport à des candidats d'origine serbe pourtant mieux qualifiés. L'ECRI note que le phénomène de discrimination a particulièrement été dénoncé en ce qui concerne l'accès aux postes d'enseignement, ce qui a entraîné dans certains cas l'intervention, parfois couronnée de réussite, de l'Ombudsman pour rétablir la situation.

Recommandations:

75. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de veiller à ce qu'il n'existe aucune discrimination à l'encontre de personnes d'origine serbe dans l'accès aux emplois publics. Elle encourage les autorités à mener des enquêtes lorsqu'il y a des allégations de discrimination et à prendre toutes les mesures qui s'imposent si ces allégations devaient se vérifier. Elle souligne également l'importance de mettre en oeuvre les dispositions constitutionnelles et autres qui prévoient une représentation des membres des minorités nationales, y compris des personnes d'origine serbe, dans les services publics tels que la police, l'enseignement, l'administration judiciaire⁷.
76. L'ECRI note que la législation croate permet aux membres des minorités nationales, y compris serbe, de suivre un enseignement dans la langue et l'alphabet de leur langue maternelle. L'ECRI se réjouit des efforts entrepris ces dernières années par les autorités croates pour mettre en oeuvre ces dispositions. Elle note toutefois l'existence d'établissements scolaires publics de la ville de Vukovar où des enfants d'origine croate d'une part et des enfants d'origine serbe d'autre part suivent exactement les mêmes enseignements mais ce, dans des classes séparées et des zones distinctes de la ville. Les autorités reconnaissent que c'est le cas et explique que cela résulte d'une demande de la communauté serbe elle-même qui souhaite que les enfants serbes puissent avoir une éducation en serbe. L'ECRI comprend que les autorités veulent satisfaire ce souhait mais elle s'inquiète quant à la méthode employée qui pourrait conduire à supprimer tout contact entre les élèves au sein d'une même école publique sur la seule base de l'origine ethnique. Certaines ONG ainsi que des représentants de la communauté serbe ont indiqué que le choix de classes identiques mais

⁶ Voir notamment les rubriques suivantes : « loi sur la nationalité », « loi de validation », « climat d'opinion », « retour des réfugiés et des personnes déplacées », « administration de la justice ».

⁷ Sur ce point, voir ci-dessous, « administration de la justice ».

entièrement séparées dans une même école est une solution qui peut s'avérer néfaste à long terme pour les relations entre les deux communautés.

Recommandations:

77. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de trouver une solution permettant à la fois aux enfants de la minorité serbe de suivre un enseignement en serbe et d'assurer des contacts et un respect mutuel entre les enfants d'origine serbe et ceux d'origine croate. Une solution serait de prévoir des activités communes entre les enfants des deux communautés, ce qui aurait aussi pour effet de favoriser l'enseignement aux enfants d'origine serbe du croate nécessaire pour la poursuite de leurs études.

Antisémitisme

78. Dans son second rapport, L'ECRI a encouragé les autorités croates dans leurs efforts pour prendre des mesures juridiques et politiques afin de s'attaquer au problème d'antisémitisme.
79. L'ECRI note avec satisfaction que le Président de la Croatie a déclaré publiquement qu'il regrettait sincèrement et profondément « les crimes qui ont été commis contre les Juifs pendant la seconde guerre mondiale sur le territoire de ce qui était appelé l'Etat indépendant de Croatie, mais qui n'était ni indépendant ni croate ». Les représentants de la communauté juive soulignent toutefois qu'on retrouve parfois des propos et des symboles antisémites, notamment en matière de révisionnisme qui ne sont pas toujours condamnés ni même poursuivis. Des amalgames douteux sont parfois faits en public et dans les médias entre la politique d'Israël et la communauté juive de Croatie.

Recommandations:

80. L'ECRI recommande aux autorités croates de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Croatie. Il convient notamment de dûment poursuivre les auteurs de propos et d'actes antisémites et de renforcer les signaux à l'attention du grand public selon lesquels les actes antisémites ne sont pas tolérés. A ce sujet, l'ECRI attire l'attention des autorités croates sur sa Recommandation de politique générale N° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

Médias

81. L'ECRI note qu'il existe encore des cas où les médias manifestent certains préjugés et stéréotypes à l'encontre de membres de groupes minoritaires tels que les Roms, les personnes d'origine serbe, les immigrés, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que des membres d'autres groupes minoritaires. D'après plusieurs sources, la situation se serait toutefois améliorée depuis quelques années et, dans certains cas, de façon significative. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le niveau d'intolérance dans les médias est en baisse même si le résultat global n'est pas encore satisfaisant, notamment au niveau local où l'on rencontre encore des cas de propos racistes dans les médias et des cas où l'origine ethnique de l'auteur d'une infraction est mentionnée bien que cela ne soit pas pertinent pour l'information rapportée.

Recommandations:

82. L'ECRI recommande aux autorités croates de sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes ont été publiés, elle encourage vivement les

autorités croates à tout mettre en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

Education et sensibilisation

83. L'ECRI est inquiète d'apprendre que des livres scolaires peuvent véhiculer des idées négatives à l'encontre de certains groupes minoritaires et notamment des personnes d'origine serbe ou rom. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles sont en train de revoir les manuels scolaires dans l'optique de supprimer toute référence véhiculant des idées négatives à l'encontre de certains groupes minoritaires. Le moratoire s'appliquant à l'enseignement de l'histoire récente dans la région de la Slavonie n'a pas encore été levé et les autorités sont en train de travailler sur la rédaction d'ouvrages présentant les faits de façon équilibrée et ce, en coopération avec les représentants de la communauté serbe. L'ECRI note avec satisfaction l'existence de formations aux droits de l'homme et de sensibilisation à la nécessité de lutter contre la discrimination dans les écoles, même si ces initiatives restent encore trop rares.

Recommandations:

84. L'ECRI recommande aux autorités croates de continuer et d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les enseignants et les élèves à la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle encourage fortement toute initiative visant à favoriser le respect mutuel entre les enfants de toutes les origines ethniques.

Climat d'opinion

85. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les personnalités publiques à continuer de jouer un rôle constructif dans la dénonciation du racisme et de l'intolérance en Croatie. Elle a souligné l'importance de veiller à la façon dont l'histoire récente est traitée et présentée dans la sphère publique, notamment au moyen de formation sur la manière de rendre compte des événements d'une manière qui favorise la tolérance et le respect de la diversité.
86. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le Gouvernement a récemment multiplié les gestes symboliques en faveur de la compréhension mutuelle entre les différentes communautés ethniques, par exemple en présentant les minorités nationales comme une « richesse » du pays. Il a également manifesté à plusieurs reprises sa réprobation sur des actes et propos racistes ou intolérants, d'une manière qui devrait influencer positivement sur l'opinion publique.
87. Toutefois, l'ECRI note que l'opinion publique n'est toujours pas suffisamment sensibilisée à la nécessité de lutter contre le racisme et de promouvoir le respect mutuel que ce soit entre les différentes communautés ethniques ou religieuses ou à l'égard de groupes minoritaires arrivés récemment en Croatie comme les immigrés, les demandeurs d'asile et les réfugiés. En outre, même s'ils sont moins nombreux que par le passé, les incidents violents racistes perpétrés par des skinheads à l'encontre de membres de groupes minoritaires visibles tels que les Roms ou les immigrés ont lieu sans que de réelles sanctions soient prises contre leurs auteurs⁸. Les symboles oustachis ou nazis sont encore parfois affichés publiquement sans que de réelles mesures soient prises pour combattre ce type de comportement.
88. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates d'accorder un degré de priorité élevé à la question de la réconciliation et au rétablissement de la confiance entre les communautés ethniques suite au conflit, notamment dans les zones directement touchées par la guerre.

⁸ Sur ce point, voir ci-dessus « dispositions de droit pénal ».

89. Une étude menée en 2004⁹ indique qu'il reste à faire des progrès pour que le climat s'améliore entre les communautés ethniques en Croatie, notamment en ce qui concerne la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées¹⁰. Selon les conclusions de cette étude, seuls 14% des réfugiés d'origine serbe ont manifesté leur intention de retourner en Croatie même si 42% ont indiqué qu'ils pourraient envisager de retourner en Croatie si leur logement était restauré de façon adéquate. 63% des personnes d'origine croate qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles ne pensaient pas que le retour des personnes d'origine serbe soit une bonne chose pour la Croatie. Enfin, l'étude conclut que tant les personnes d'origine serbe que les personnes d'origine croate ont montré un pourcentage élevé de distance sociale vis-à-vis des groupes ethniques autres que le leur.
90. Des incidents interethniques ont encore lieu, quoique isolés, tant contre les personnes d'origine serbe là où les personnes d'origine croate sont majoritaires que contre les personnes d'origine croate dans les régions où les personnes d'origine serbe sont majoritaires. Les représentants de la communauté serbe ont indiqué que l'on ne peut pas parler à ce jour de tolérance ni de compréhension entre les différentes communautés ethniques. Il semble qu'une forme de coexistence parallèle soit en train de s'installer dans les régions qui ont été touchées par le conflit armé. Les termes d'indifférence, voire d'une certaine hostilité, sont utilisés par les ONG de droits de l'homme pour décrire les relations interethniques en Croatie, même s'il est généralement admis que le climat s'est amélioré depuis la fin du conflit armé.
91. En dehors des gestes symboliques du Gouvernement à l'égard de la communauté serbe, l'ECRI constate que peu d'actions ont été entreprises à ce jour pour favoriser la communication et l'entente entre la population croate majoritaire et les membres de la communauté serbe.

Recommandations:

92. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de suivre de près le climat d'opinion et les relations interethniques en particulier dans les zones qui ont été touchées par le conflit armé. Il faut prendre des mesures visant à favoriser le respect mutuel et le dialogue afin d'éviter toute hostilité ou indifférence entre les communautés ethniques.
93. L'ECRI recommande une sensibilisation plus large et systématique des fonctionnaires, des élus et des politiciens aux questions de racisme et de discrimination. L'ECRI recommande également aux autorités croates de développer leurs activités de sensibilisation auprès du grand public, en organisant par exemple une campagne nationale contre le racisme et l'intolérance, non seulement dans la capitale et dans les grandes villes, mais aussi et en particulier dans les communautés locales.

Conduite des représentants de la loi

94. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de donner une formation spéciale aux membres de la police leur permettant de mieux identifier et enquêter sur les infractions à caractère raciste. Elle a également recommandé d'enquêter sur les allégations de discrimination ou de racisme de la part de membres de la police pour, le cas échéant, prendre des mesures

⁹ Marija Brajdić Vucović, Dragan Bagić, Croatia's Refugee Challenge, motivational and emotional factors for the return of refugees to their homes and the acceptance of their return by the local population, empirical research, OSCE, Zagreb, 2004.

¹⁰ Voir également ci-dessous « Retour des réfugiés et des personnes déplacées ».

disciplinaires contre leur auteur. Elle a également souligné l'importance d'améliorer les relations entre la police et les groupes minoritaires.

95. Les autorités croates sont en train de réformer la police et ont formé à cet effet des agents de police « de contact » qui ont pour tâche d'assurer une police de proximité dans toute la Croatie. Des formations aux droits de l'homme sont également prévues. L'ECRI se réjouit d'apprendre que les conditions posées dans la Lettre d'intention de 1997 sur la représentation de la minorité serbe dans la police en Slavonie orientale ont été respectées mais il reste à améliorer la représentation dans la police des minorités et notamment des Serbes et des Roms dans tout le reste de la Croatie. L'ECRI s'inquiète d'apprendre que, selon *Amnesty International*, il y a des informations crédibles provenant d'ONG travaillant pour la protection des demandeurs d'asile, selon lesquelles des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière ont été maltraités par les gardiens du centre de réception et de rétention de Jezevo, sans qu'aucune enquête ne soit menée en vue de condamner de tels actes. Le *European Roma Rights Centre* rapporte des cas de violence policière contre des membres de la communauté rom¹¹.

Recommandations:

96. L'ECRI recommande de renforcer les initiatives visant à recruter des membres de groupes minoritaires comme agents de police.
97. L'ECRI exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun comportement répréhensible de la police à l'encontre de membres de groupes minoritaires. L'ECRI souligne l'importance de la création d'un mécanisme d'investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice.

Suivi de la situation

98. L'ECRI est préoccupée par l'absence d'informations fiables sur la situation des différents groupes minoritaires qui vivent en Croatie. L'ECRI souligne la nécessité de faire des statistiques sans lesquelles il paraît malaisé d'appliquer efficacement l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales qui prévoit une représentation des membres des minorités nationales dans les administrations nationales et locales et dans les instances judiciaires. De façon générale, la collecte de données ventilées en fonction de l'origine ethnique permettrait de mieux identifier les domaines où il existerait éventuellement des discriminations raciales directes ou indirectes et de trouver les meilleurs moyens de lutter contre ce type de discriminations.

Recommandations:

99. L'ECRI encourage les autorités croates à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Croatie ainsi que l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale. Le système de collecte de données devra respecter le droit national et les réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Lors de la collecte de données, les autorités croates devront notamment veiller à respecter l'anonymat et la dignité des

¹¹ Concernant la police, voir également ci-dessus « dispositions de droit pénal ».

personnes interrogées ainsi que leur plein consentement. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Retour des réfugiés et des personnes déplacées

100. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de poursuivre leurs efforts pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées suite au conflit armé. Elle a identifié un certain nombre d'obstacles au retour qu'il convenait de lever tels que l'insécurité dans les régions concernées, la situation économique difficile de ces régions et le climat d'hostilité à l'encontre des réfugiés régnant localement dans ces zones. Elle a également souligné l'importance de régler efficacement la question de l'accès au logement des réfugiés et des personnes déplacées.
101. L'ECRI note que le retour des réfugiés et des personnes déplacées s'est poursuivi ces dernières années mais à un rythme assez lent en raison de la persistance de nombreux obstacles. Certains réfugiés qui rentrent, particulièrement les plus jeunes, ne restent pas longtemps en Croatie et repartent dans le pays où ils s'étaient réfugiés ou dans d'autres. De l'avis des autorités croates, au début juillet 2004, il restait encore 39 485 réfugiés ou personnes déplacées en attente d'une solution durable. Par ailleurs, les autorités ont indiqué qu'un nombre important de Serbes ayant quitté la Croatie pendant le conflit armé ne souhaitent pas y retourner parce qu'ils se sentent intégrés dans le pays où ils se trouvent. La Mission de l'OSCE et les ONG ont souligné que l'obstacle principal au retour résulte de la persistance du problème d'accès au logement des réfugiés et des personnes déplacées. Cette question est envisagée plus en détail ci-dessous. D'autres obstacles restent à lever pour favoriser le retour en Croatie des réfugiés, notamment des réfugiés d'origine serbe. Ils comprennent la difficulté d'obtenir la validation des années de travail avant et lors du conflit¹², la crainte de ne pas bénéficier de la loi d'amnistie et d'être arrêté et poursuivi pour crime de guerre¹³, la présence de mines anti-personnelles dans certaines régions, et la crainte des réfugiés serbes de subir à leur retour le harcèlement et la discrimination tant de la part des autorités croates que de la population locale. La persistance de l'hostilité manifestée par certaines autorités locales et par quelques éléments de la population locale et l'existence de cas isolés de violence interethnique contribuent également à freiner le retour des réfugiés et des personnes déplacées.
102. En outre, un des obstacles majeurs au retour des réfugiés et des personnes déplacées est la situation économique difficile dans laquelle se trouvent tous les habitants des régions qui ont été directement touchées par le conflit. La crise économique s'accompagne d'un fort taux de chômage et de l'absence d'infrastructures essentielles dans certaines localités comme l'accès à l'électricité ou les écoles, ce qui décourage toute tentative de retour. Une amélioration de la situation économique est d'ailleurs perçue par la population locale comme le meilleur moyen de faciliter les retours et leur acceptation par les personnes vivant déjà sur place.

¹² Voir ci-dessus « Loi de validation ».

¹³ Voir ci-dessus « Administration de la justice ».

103. L'ECRI souligne que les autorités croates sont conscientes de l'existence de tous ces obstacles et qu'elles ont pris toute une série de mesures visant à les lever. La première de ces mesures consiste de la part des plus hautes autorités croates à encourager publiquement et fermement les réfugiés serbes qui le souhaitent à retourner en Croatie. Une Commission pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées et pour la restitution des propriétés a été mise en place en mars 2004 afin de coordonner les activités gouvernementales dans ce domaine. En plus des programmes visant à favoriser l'accès au logement (voir ci-dessous), des mesures ont été prises pour favoriser la relance économique des régions les plus sinistrées et des aides sociales sont prévues pour les personnes souhaitant se réinstaller en Croatie. Enfin, les autorités croates ont indiqué qu'elles financent le processus de rétablissement de la confiance, notamment à Vukovar.

Recommandations:

104. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de continuer et de multiplier leurs efforts visant à assurer le retour volontaire, définitif et accepté par tous, des réfugiés et des personnes déplacées dans les meilleures conditions possibles.
105. Tout en saluant la volonté clairement affichée des autorités gouvernementales à favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées, l'ECRI souligne l'importance de faire en sorte qu'elle soit suivie de mesures concrètes de mise en oeuvre et surtout qu'elle soit reflétée au niveau local. Les autorités locales doivent relayer et participer pleinement aux mesures prises pour favoriser les retours pour que les objectifs gouvernementaux soient atteints, ce qui implique une meilleure communication entre les niveaux national et local.
106. Concernant l'amélioration de la situation économique des zones sinistrées, il convient de veiller à ce que les mesures prises en faveur de l'accès à l'emploi, aux services publics et aux infrastructures de base bénéficient de la même manière à toutes les personnes sans distinction quant à leur origine ethnique.

- Accès au logement

107. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates d'adopter toute une série de mesures visant à résoudre les problèmes d'accès au logement des réfugiés et des personnes déplacées concernant tant le droit de location, les logements occupés et la reconstruction des logements détruits à l'occasion du conflit armé.
108. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le Gouvernement croate a affirmé d'une manière générale qu'il est nécessaire de fournir des logements aux réfugiés et personnes déplacées qui souhaitent rentrer. A ce titre, les autorités croates ont pris toute une série de mesures visant à supprimer les difficultés qui persistent en matière d'accès au logement.

Reconstruction

109. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de veiller à ce que toutes les personnes concernées, quelle que soit leur origine ethnique, bénéficient de la même façon de l'aide à la reconstruction. Elle se réjouit de constater que de nets progrès ont été enregistrés dans ce domaine. Depuis 2002, les aides à la reconstruction ont commencé à bénéficier aux personnes d'origine serbe et ne sont plus réservées en pratique aux seules personnes d'origine croate. D'ailleurs, comme l'indique la Mission de l'OSCE, depuis 2003, la grande majorité des bénéficiaires de l'aide à la reconstruction sont membres des minorités (serbes principalement). Le délai pour demander une aide à la reconstruction a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2004 et une campagne d'information a été menée à l'intention des réfugiés dans les pays où ils se

trouvaient. Toutefois, certaines inquiétudes ont été soulevées quant au nombre important de refus opposés aux demandes d'aide à la reconstruction.

Recommandations:

110. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour trouver les ressources nécessaires à la reconstruction des logements détruits et à toujours veiller à ce que toutes les personnes intéressées puissent en bénéficier, quelle que soit leur origine ethnique.

Logements occupés

111. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités croates d'améliorer le système permettant aux personnes d'origine serbe de récupérer leurs propriétés quand celles-ci étaient occupées par des personnes d'origine croate. Elle a souligné l'importance d'établir un mécanisme efficace, rapide et non-discriminatoire pour adopter et exécuter des ordres d'éviction contre les personnes qui occupent illégalement des propriétés appartenant aux réfugiés et personnes déplacées.
112. Les autorités croates ont pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la situation des personnes ne pouvant réintégrer le logement qui leur appartient parce qu'il est occupé par d'autres. Elles ont prévu des fonds pour loger temporairement les personnes en attente de la restitution de leur propriété jusqu'à ce qu'un logement alternatif soit trouvé pour les occupants. Un grand nombre de logements occupés ont déjà été restitués, notamment ceux occupés illégalement. Toutefois, l'ECRI s'inquiète d'apprendre la persistance de problèmes dans ce domaine et notamment le fait que, d'après la Mission de l'OSCE en Croatie et d'autres sources, les propriétés soient pillées et endommagées par l'occupant avant d'être restituées à leurs propriétaires dans environ un cas sur cinq, sans que des sanctions efficaces soient prises à l'encontre des auteurs de tels actes. Les autorités ont toutefois indiqué qu'elles préparent une procédure devant permettre un règlement amiable pour l'indemnisation des propriétaires des biens endommagés et le remboursement des investissements par les occupants. D'autre part, il reste encore difficile d'obtenir un ordre d'éviction auprès des tribunaux notamment parce que les occupants demandent aux propriétaires le remboursement des investissements qu'ils ont fait dans le logement sans leurs accords, ce qui retarde l'issue du procès. Il est aussi difficile d'obtenir l'exécution des ordres d'éviction par les autorités compétentes. Les ONG de droits de l'homme regrettent que, de façon générale, priorité soit donnée dans le processus de restitution aux intérêts des occupants – même illégaux - plutôt qu'à ceux des propriétaires. Enfin, il reste encore à restituer à leurs propriétaires les terrains agricoles et les commerces.

Recommandations:

113. L'ECRI recommande aux autorités croates d'accélérer et d'améliorer le processus de restitution des propriétés appartenant aux réfugiés et personnes déplacées. Elle souligne particulièrement l'importance de faciliter les évictions surtout quand des solutions alternatives sont faciles à trouver pour les occupants.
114. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de tout faire pour empêcher le pillage et la dégradation des propriétés par les occupants obligés de les quitter au moyen de mesures efficaces de prévention, de réparation et de sanction.
115. L'ECRI recommande aux autorités croates de trouver une solution permettant de restituer rapidement à leurs propriétaires les terrains agricoles et les commerces.

Droits de location

116. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités croates à rechercher les moyens, soit de rendre aux personnes jouissant préalablement de « droits de location » leurs droits perdus soit de leur fournir une compensation juste et équitable.
117. Le problème lié à la perte des droits de location touche surtout les personnes qui habitaient dans les zones urbaines. Les autorités ont adopté deux programmes, l'un en 2000 pour les zones de préoccupation particulière pour l'Etat et l'autre en 2003, pour les autres zones. Il est prévu dans le cadre de ces programmes de construire des logements alternatifs pour les anciens détenteurs de droits de location. Pourtant, de l'avis de la communauté internationale et des ONG, ces programmes n'ont donné aucun résultat visible à ce jour et n'ont pas encore été réellement mis en œuvre. Des obstacles tels que les résistances politiques au niveau local doivent encore être levés pour accélérer le processus. A ce sujet, le délai fixé à fin 2004 pour demander de bénéficier du programme de logement alternatif a été jugé trop court par les partenaires internationaux en Croatie, qui recommandent une prolongation.

Recommandations:

118. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de mettre en œuvre au plus vite les programmes de logements alternatifs pour les anciens détenteurs de droits de location. Une solution rapide et satisfaisante à ce problème permettrait de favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées non seulement dans les zones rurales mais aussi dans les zones urbaines.

Administration de la justice

119. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a relevé les difficultés d'ordre général affectant l'administration de la justice en Croatie, notamment en raison de la surcharge des tribunaux, qui ont un impact sur l'application de la législation dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
120. L'ECRI note que la surcharge des tribunaux reste un problème important en Croatie et que le retard dans le traitement des dossiers est loin d'avoir été rattrapé. De nombreuses sources relèvent le manque de formation des juges notamment dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les ONG soulignent que les justiciables ont perdu leur confiance dans le système judiciaire, en raison de ces obstacles et d'autres. L'ECRI se réjouit toutefois d'apprendre que les autorités croates, conscientes de ces problèmes, ont adopté récemment toute une série de mesures concrètes qui devraient avoir un impact positif sur l'évolution de l'application du droit dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces mesures comprennent la création d'une Académie judiciaire visant à la formation des juges, notamment dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, le transfert de dossiers de tribunaux très chargés vers d'autres moins chargés et la mise en place de chambres spécialisées au sein de certains tribunaux pour traiter des dossiers des criminels de guerre.
121. L'ECRI constate que, malgré l'existence d'une loi qui garantit l'aide judiciaire gratuite dans les procédures civiles, des problèmes persistent quant à l'accès effectif à cette aide, ce qui peut affecter les personnes qui souhaiteraient se plaindre de discrimination raciale. Elle note à ce sujet que le plan de réforme de la justice porte entre autres sur la réforme de l'aide judiciaire.

Recommandations:

122. L'ECRI encourage vivement les autorités croates à poursuivre leurs efforts visant à réformer et à améliorer le système judiciaire de façon à ce que toutes les

victimes du racisme, de l'intolérance et/ou de discrimination raciale aient accès à un recours efficace et rapide.

123. L'ECRI souligne en particulier la nécessité d'intégrer dans la formation initiale et continue des tous les acteurs de la justice des cours sur les droits de l'homme et sur l'importance de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
124. L'ECRI encourage les autorités à s'assurer que, dans le cadre du projet de réforme du système judiciaire, les membres de groupes minoritaires, et notamment les non-ressortissants, ont un accès effectif à l'aide judiciaire gratuite dans le cas où ils rempliraient les critères posés. A cet égard l'ECRI souligne l'importance de s'assurer, dans toutes les procédures judiciaires, de l'accès gratuit à un interprète professionnel lorsque cela s'avère nécessaire.
125. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a encouragé les autorités croates à prendre des mesures pour remédier au problème des personnes d'origine non-croate révoquées de l'administration judiciaire pendant et après le conflit et pour accroître la diversité ethnique au sein du système judiciaire.
126. L'ECRI note que la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales prévoit dans son article 22-2 que les membres des minorités nationales doivent être représentés dans les instances judiciaires de façon proportionnée à leur représentation au sein de la population totale. L'alinéa 4 prévoit en outre l'obligation de donner la priorité aux membres des minorités nationales, dans des conditions égales, lorsqu'il s'agit de pourvoir les postes dans les instances judiciaires. Toutefois, l'ECRI regrette qu'aucune mesure positive concrète n'ait été adoptée à ce jour pour améliorer la représentation des minorités nationales dans les instances judiciaires. Les minorités nationales restent donc sous-représentées, particulièrement la minorité serbe. Les autorités croates ont indiqué qu'elles prévoient d'adopter une série de mesures visant à améliorer la situation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de la réforme de la justice.
127. Concernant les révocations de personnes non-croates dans les instances judiciaires, les autorités ont informé l'ECRI que les personnes souhaitant réintégrer leur poste peuvent demander au ministère de la Justice de réexaminer leur cas, ce qu'il fait avec une attention toute particulière. Elles ont indiqué qu'un grand nombre de personnes, notamment d'origine serbe, qui avaient été révoquées ont pu réintégrer leur poste. Toutefois, l'ECRI s'inquiète de nombreuses informations émanant d'ONG et d'organisations internationales selon lesquelles les personnes d'origine serbe rencontrent encore d'insurmontables difficultés lorsqu'il s'agit de réintégrer leur poste dans les instances judiciaires ou d'accéder à une autre poste même quand elles ont toutes les qualifications requises. Sur ce point, voir également ci-dessus « Serbes : accès à l'emploi et à l'enseignement ».

Recommandations:

128. L'ECRI encourage vivement les autorités croates à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la composition des instances judiciaires reflète la diversité ethnique de la population totale, en mettant en oeuvre au plus vite l'article 22 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.
129. L'ECRI recommande aux autorités croates d'enquêter sur toute allégation de discrimination raciale à l'accès aux postes dans les instances judiciaires, notamment à l'encontre de personnes d'origine serbe, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute pratique discriminatoire qui aurait été identifiée.

130. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a souligné l'importance de remédier au problème d'équité des procès contre les criminels de guerre et de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie. L'ECRI avait également exprimé son inquiétude quant à l'application peu satisfaisante de la loi d'amnistie concernant les événements qui ont eu lieu pendant le conflit armé, ce qui entraînait des difficultés pour les personnes d'origine serbe.
131. Selon de nombreuses sources d'information, les problèmes d'équité dans les procès contre les criminels de guerre persistent, les personnes d'origine serbe continuant à être défavorisées par rapports aux personnes d'origine croate. Des études approfondies effectuées par la mission de l'OSCE en Croatie indiquent que les personnes d'origine serbe sont placées dans une situation défavorable à différents stades du procès. Ces disparités concernent notamment la qualification du crime, des éléments de la procédure pénale comme le fait de juger une personne par contumace et le degré de sévérité de la peine prononcée. La loi d'amnistie visant à garantir de ne pas être poursuivi pour un certain type d'acte n'est pas appliquée de façon cohérente ; les personnes réfugiées qui devraient pouvoir en bénéficier craignent donc d'avoir à faire face à un procès pour crime de guerre si elles retournent en Croatie.
132. Toutefois, l'ECRI se réjouit d'apprendre que les autorités ont commencé à prendre de nombreuses mesures visant à rétablir l'équité dans l'administration de la justice dans les procès contre les criminels de guerre. Le Procureur général a adopté une instruction en 2002 en ce sens demandant notamment aux parquets de s'abstenir dans la mesure du possible de juger des personnes par contumace. Il a également révisé et classé sans suite un grand nombre de dossiers qui ne contenaient pas de preuves suffisantes. La Cour suprême a cassé un nombre important d'arrêts qui n'avaient pas respecté toutes les conditions d'une justice équitable. On constate l'augmentation des poursuites par les tribunaux de personnes d'origine croate pour crimes de guerre. Il faut espérer que la mesure visant à confier des dossiers de crimes de guerre à des chambres de certains tribunaux dont les membres seront spécialement formés à cet effet contribue à rétablir l'équité de l'administration de la justice dans ce domaine. De l'avis du Procureur du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, la coopération de la Croatie avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie s'est largement améliorée. Enfin, les autorités croates ont indiqué que le droit croate a été modifié sur plusieurs points pour faciliter la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.

Recommandations:

133. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates de poursuivre leurs efforts visant à rétablir l'équité dans l'administration de la justice à l'égard de toutes les personnes d'origine non-croate et notamment d'origine serbe lorsqu'il s'agit de les poursuivre pour crimes de guerre.
134. L'ECRI souligne en particulier la nécessité d'assurer la sécurité juridique de ces personnes en évitant de les juger par contumace et en appliquant correctement la loi d'amnistie. Les garanties d'un procès équitable telles que prévues par la Convention européenne des droits de l'homme doivent bénéficier de la même manière à tous les accusés quelle que soit leur origine ethnique. L'ECRI encourage les autorités croates à mettre en place un code d'éthique et des formations du personnel judiciaire qui devraient permettre d'arriver très rapidement à ce résultat.

Situation de la communauté rom en Croatie

135. Dans son second rapport, l'ECRI a abordé toute une série de difficultés rencontrées par les membres de la communauté rom en matière de racisme et de discrimination raciale. Elle a encouragé les autorités croates à prendre des initiatives spéciales destinées à améliorer la situation.
136. Le recensement de 2001 indique que les Roms forment 0.2 % de la population soit 9 463 personnes mais les autorités et les sources non-gouvernementales estiment qu'ils sont en réalité entre 30 000 et 50 000 selon les chiffres avancés. Une des raisons pour expliquer cette différence entre le résultat du recensement et la réalité est la réticence des membres de la communauté rom à déclarer ouvertement leur origine ethnique par crainte de subir des brimades et des discriminations. Il est vrai que de nombreuses ONG dénoncent les discriminations dont font encore l'objet les Roms que ce soit dans le domaine de l'enseignement, de l'emploi, de l'accès aux services publics et du logement. Elles soulignent également les violences physiques ou verbales dont font l'objet des membres de la communauté rom de la part d'éléments de la population majoritaire et même parfois de la police. Les élus locaux tiendraient parfois des propos intolérants à l'encontre de Roms sans pour autant faire l'objet de poursuite. Enfin, le problème principal auquel doivent faire face un grand nombre de Roms est l'accès à la nationalité croate¹⁴.
137. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le Gouvernement a adopté un Programme national pour les Roms en octobre 2003 qui vise à résoudre un grand nombre des difficultés que ces derniers rencontrent dans leur vie quotidienne. Ce programme part du constat de la marginalisation importante des Roms dans les activités sociales et publiques et du fait qu'ils connaissent des conditions de vie pires que les conditions moyennes de la population majoritaire et des autres minorités. Le programme vise à supprimer toute forme de discrimination, de violence et de stéréotypes et préjugés à l'encontre des Roms sans que ceux-ci perdent leur propre identité, leur culture ou leurs traditions. Pour atteindre cet objectif, le programme contient toute une série de mesures dans des domaines tels que l'accès à la citoyenneté, l'enseignement, le logement, l'accès aux services publics, les relations avec la police. En 2004, une Commission, composée de représentants du gouvernement, de Roms et de représentants des ONG, a été créée pour assurer le suivi du programme et mettre en place un plan d'action commun entre les différents ministères. Certaines mesures ont déjà été amorcées comme la formation de Roms en tant qu'assistants dans les écoles ou comme agents de police et la formation de jeunes Roms à des séminaires sur la participation à la vie publique. Une régularisation de logements construits par des Roms en dehors des normes d'urbanisme est en cours. Toutefois, la mise en œuvre du programme n'a pas vraiment encore commencé et les ONG dénoncent le manque de moyens budgétaires mis à disposition, qui sont pourtant nécessaires à la réussite d'un tel programme. Ce programme doit être accueilli favorablement, même si d'après l'ECRI, il ne met pas assez l'accent sur le rôle joué par les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des Roms, tant auprès de la population que des représentants des pouvoirs publics, dans les difficultés que la communauté rom rencontre. L'ECRI note également avec intérêt qu'un Plan national d'action proposant toute une série de mesures pour l'amélioration de la situation des Roms est en cours d'adoption par le Gouvernement.

Recommandations:

138. L'ECRI recommande vivement aux autorités croates d'accélérer la mise en œuvre du Programme national pour les Roms. En outre, l'ECRI exhorte les

¹⁴ Sur ce point, voir ci-dessus « loi sur la nationalité ».

autorités à faire en sorte de débloquer les fonds nécessaires pour financer la mise en œuvre de ce programme. Il convient également de veiller à ce que le programme élaboré au niveau national soit pleinement connu et mis en œuvre par les instances locales particulièrement dans les régions où la population rom est fortement concentrée.

139. L'ECRI estime qu'il est urgent que les autorités prennent des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de discrimination directe ou indirecte dont font l'objet les membres de la communauté rom. Elle recommande plus particulièrement aux autorités croates de veiller à ce que les Roms aient un égal accès aux services publics. A ce sujet, elle souhaite attirer l'attention sur les mesures préconisées dans sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes et sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵. Il convient de porter une attention particulière à la situation des femmes roms qui peuvent être victimes d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs tels que le sexe et l'origine ethnique.
140. L'ECRI souligne que la lutte contre les stéréotypes et les préjugés racistes existant à l'encontre des Roms au sein de la société est un élément indissociable de toute politique visant à les aider. Elle recommande vivement aux autorités de mettre l'accent sur cet aspect du problème qui ne ressort pas assez du programme et des mesures actuellement prises. Elle encourage les autorités à coopérer avec les représentants de la population rom pour identifier le rôle joué par les stéréotypes et préjugés afin de mieux les combattre, notamment au moyen de formation des fonctionnaires et de campagne de sensibilisation auprès du grand public.

- **Accès à l'enseignement des enfants roms**

141. Dans son second rapport sur la Croatie, l'ECRI a recommandé aux autorités croates de faire des efforts particuliers afin de développer la participation des enfants roms à tous les niveaux de l'enseignement.
142. Les autorités ont pris des mesures visant à faciliter l'accès à l'éducation des enfants Roms telles que la mise en place de classes de maternelle permettant un apprentissage du croate, la formation d'enseignants à la culture rom et la formation de jeunes Roms au poste d'assistant dans les écoles. Certains Roms bénéficient aujourd'hui d'aide de l'Etat pour s'inscrire à l'université. Toutefois ces mesures très récentes et à une échelle réduite ne suffisent pas à compenser le retard important en matière d'égalité des chances pour les enfants roms dans l'enseignement. De nombreux enfants roms quittent l'école très tôt. Ils ne peuvent toujours pas accéder à un apprentissage de leur langue maternelle et de leur culture dans les écoles, en dépit de la réglementation sur les droits des minorités nationales qui prévoit une telle possibilité. Les autorités ont expliqué à l'ECRI que cela provient du fait que les Roms ne l'ont pas eux-même demandé et parce que la langue romani n'est pas standardisée et qu'il existe plusieurs dialectes romani en Croatie. Certains représentants roms ont toutefois exprimé leur souhait de voir inscrit au cursus scolaire des enfants roms un enseignement de la langue maternelle et de la culture rom, tout en insistant sur l'importance de ne pas négliger pour autant l'apprentissage du croate.
143. L'ECRI est particulièrement inquiète concernant des allégations selon lesquelles des classes séparées uniquement prévues pour les enfants roms coexisteraient avec des classes pour les enfants non-roms dans certaines écoles de la région de Medjimurje. Selon plusieurs ONG, dont le *European Roma Rights Centre*, les

¹⁵ Voir également les recommandations faites ci-dessus, sous dispositions de droit civil et administratif.

cours dispensés dans les classes réservées aux Roms seraient de moins bonne qualité que les autres. Toutefois, d'après les autorités, s'il existe encore aujourd'hui des classes exclusivement composées d'enfants roms, ce n'est qu'en raison de la ségrégation de facto qui s'opère en matière de logement, les Roms étant parfois majoritaires dans certaines localités. Toutefois, cette explication ne permet pas de répondre aux allégations selon lesquelles lorsque les autorités ont voulu instaurer dans certaines écoles des classes mixtes au lieu des classes séparées, elles se sont heurtées à la volonté des parents non-roms qui auraient notamment signé des pétitions contre une telle mesure et obtenu le maintien des classes séparées. L'ECRI note qu'une procédure pour ségrégation raciale est en cours devant les juridictions nationales à ce sujet.

Recommandations:

144. L'ECRI exhorte les autorités croates à prendre sans délai des mesures visant à améliorer l'égalité des chances des enfants roms en matière d'éducation. Elle souligne l'importance primordiale de concevoir une politique à court, moyen et long termes en la matière et de prévoir des fonds et des moyens suffisants pour mettre en œuvre cette politique. Il convient notamment de faciliter l'apprentissage du croate par les enfants roms tout en prévoyant la possibilité pour ceux qui le souhaitent de suivre un cours sur leur dialecte de romani et sur la culture rom.
145. L'ECRI encourage les autorités croates à mener une enquête approfondie concernant les allégations de ségrégation pratiquée dans certaines écoles entre les enfants roms et non-roms et de prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposeraient le cas échéant pour mettre fin à de telles situations.
146. L'ECRI réitère sa recommandation selon laquelle il conviendrait de mener une étude sur l'influence des stéréotypes et des préjugés parmi les enseignants, qui peuvent les conduire à ne pas espérer grand chose des enfants roms. Elle encourage toute mesure visant à sensibiliser les enseignants à la culture rom.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Croatie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 34: *Second rapport sur la Croatie*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 3 juillet 2001
2. CRI (99) 49: *Rapport sur la Croatie*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 9 novembre 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. ACFC/SR/II (2004) 002: Second Report submitted by Croatia pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe, 13 April 2004
14. *Constitutional Law on the Rights of National Minorities*, adopted by the Croatian Parliament on 13 December 2002
15. Government of the Republic of Croatia, Commission for the Return of Displaced Persons and Refugees and Repossession of Property, *Report on the Return Displaced Persons and Refugees from April to June 2004: Repossession of Property, Housing and Reconstruction*, Zagreb, 6 July 2004
16. The Ombudsman of the Republic of Croatia, *Report on the work activities for the year of 2003*, Zagreb, March 2004
17. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Mission to Croatia, *Background Report : ECHR adopts decisions in 118 cases involving Croatia by April 2004*, 21 April 2004

18. OSCE, Summary – Background Report on ECHR cases involving Croatia and Background Report : ECHR adopts Decisions in 123 cases involving Croatia by July 2004, 29 July 2004
19. OSCE, Croatia's Refugee Challenge – Motivational and emotional factors for the return of refugees to their homes and the acceptance of their return by the local population - empirical research 2004, Zagreb 2004
20. OSCE and United Nations High Commissioner for Refugees, 4th Report on Issues of Property Repossession under the July 2002 Amendments to the Law on Areas of Special State Concern (June 2003-September 2003), Zagreb, 28 October 2003
21. OSCE, Statement by Ambassador Peter Semneby, Head of the OSCE Mission to Croatia, on the Mission's semi-annual report from July to December 2003, 2 June 2004
22. OSCE, OSCE Mission report encourages strengthening of human rights protection in Croatia, 2 June 2004
23. OSCE, Status Report No. 14 on Croatia's progress in meeting international commitments since December 2003, 5 July 2004
24. OSCE: OSCE Commissioner welcomes adoption of minority law in Croatia, 16 December 2002
25. OSCE, OSCE Mission to Croatia report finds ethnic Serbs "disadvantaged" in war crime trials, Press Release, 1 March 2004
26. John Hucker, The Ombudsman Institution in Croatia: An Expert Analysis, OSCE ODIHR, Croatia, 6 June 2003
27. Nations Unies - Conseil économique et social : E/C.12/1/Add.73: Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Croatia, 30 Novembre 2001
28. United Nations, Committee against Torture issues conclusions and recommendations on report of Croatia, 14 May 2004
29. Commission des Communautés européennes : COM (2004) 257 final : Communication de la Commission: Avis sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, 20 avril 2004
30. Amnesty International, Croatia: Briefing to the United Nations Committee against Torture, 28 May 2004
31. Amnesty International, Rapport annuel janvier-décembre 2003 - Croatie
32. Amnesty International, Croatie – Il faut mettre en œuvre les recommandations contre la torture, 28 mai 2004
33. Center for Peace, Legal Advice and Psychosocial Assistance, Vukovar, Community of Serbs, Rijeka, Shadow Report on the implementation of the Framework Convention for Protection of the Rights of National Minorities in the Republic of Croatia for the implementation period 1999-2004, July 2004
34. European Roma Rights Center, Croatian Constitutional Court Upholds Decision to Deny Illiterate Romani Woman Citizenship, 28 May 2004
35. European Roma Rights Center, Written comments concerning the Republic of Croatia for consideration by the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its 60th Session, 4-5 March 2002
36. Global IDP Project, Croatia - Report on ethnic discrimination on the labour market (2003-2004)
37. Human Rights Watch, Croatia – Broken Promises: Impediments of Refugee Return to Croatia, Vol. 15, No. 6(D), September 2003
38. Human Rights Watch, *Croatia Returns Update*, 13 May 2004
39. Human Rights Watch, *World Report 2003:Croatia*, 26 January 2004
40. Human Rights Watch, Croatia Fails Serb Refugees – Ethnic Discrimination Slows Refugee Return, Zagreb, 3 September 2003
41. International Helsinki Federation for Human Right, *Annual Report 2003 – Croatia*
42. Minority Rights Group International, *Report on Minorities in Croatia*, 2003
43. Network of Croatian Human Rights NGOs, *NGO report on all forms of racial discrimination in Croatia*, shadow report prepared for UN CERD, February 2002

44. U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2003 - Croatia*, released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 25 February 2004
45. AFP, Des Roms menacent de porter plainte contre la Croatie pour ségrégation scolaire, 13 mai 2003